



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/060

**AVIS N° 08/06 DU 8 AVRIL 2008 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE D'UNE ESTIMATION DE LA POPULATION ACTIVE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 29 février 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 mars 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doit établir une estimation de la population active pour chaque année et il souhaite, à cet effet, pouvoir disposer de certaines données anonymes disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément auprès de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de l'Office national de l'emploi.
- 1.2.** Il s'agit plus précisément, pour chaque trimestre depuis 1999, du nombre de personnes occupées connues dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, réparties en fonction de la région du domicile, de la classe d'âge, du sexe, de la nationalité (Belge, non-Belge ressortissant d'un Etat membre de l'Union

européenne ou autre) et du fait d'être connu ou non auprès de l'Office national de sécurité sociale (*en tant que salarié*), auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (*en tant que salarié*), auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (*en tant que travailleur indépendant à titre principal, en tant que travailleur indépendant après la pension, en tant que travailleur indépendant à titre complémentaire, en tant qu'aidant à titre principal, en tant qu'aidant après la pension ou en tant qu'aidant à titre complémentaire*) et auprès de l'Office national de l'emploi.

- 1.3.** Cela concerne des tables de contingence agrégées qui seraient communiquées une première fois pour tous les trimestres disponibles depuis 1999 jusqu'au dernier trimestre disponible. Ensuite, les données anonymes relatives aux nouveaux trimestres disponibles seraient communiquées chaque année.

Les données anonymes seraient encore conservées pendant trois ans après la publication relative à l'estimation de la population active.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

- 2.2.** La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
- 2.3.** Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale utilisera les données anonymes en vue d'une estimation de la population active, ce qui est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en vue d'une estimation de la population active.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)